



STATUTS association DEDALE

(approuvés AG extraordinaire en MAI 2017) page 1/6

ARTICLE 1

L'Association **DEDALE** a été fondée en 1979.

Son fonctionnement est régi par la loi du 1er juillet 1901, par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et le décret 2002-488 du 9 avril 2002,

L'Association DEDALE est « reconnue » par la Fédération Française de Vol à Voile sous le n° d'identification n° 100005 (N° de reconnaissance n°193 au Comité Directeur de la Fédération française de Vol à Voile du 19 novembre 2011).

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2

L'Association DEDALE a pour objet :

- De rassembler les personnes intéressées par les planeurs « anciens » et leur histoire.
- De faciliter la recherche, l'acquisition, la sauvegarde de planeurs « anciens ». La notion « d'ancienneté » des machines participant aux rassemblements sera appréciée par le bureau Directeur de DEDALE avant acceptation des inscriptions.
- Les principes retenus sont que les aéronefs concernés :
 1. Soient issus d'un prototype ayant volé il y a plus de 30 ans majoritairement en bois et/ou tubes et toiles, ou même métallique.
 2. Quel que soit leur âge ou leur abondance, sachant que les planeurs majoritairement composites et rares pourront être intégrés compte tenu de leur valeur historique.
 3. Soient conservés ou restaurés dans un état le plus proche possible de l'aspect initial (déco-équipement).
 4. Et En cas de situation en dehors des principes retenus ci-dessus, c'est le Bureau Directeur qui statue et ce dernier peut également soumettre à l'AGO la validation de l'intégration de la machine sus visée.
- De favoriser la pratique du vol à voile à bord de ces machines.
- De contribuer à la promotion et au développement de la pratique du Vol à Voile.

Ces activités devront s'exercer dans le cadre de la législation en vigueur relative aux brevets, licences et qualifications, conformément aux règles de la circulation aérienne et aux modalités légales d'assurance.

Elle s'interdit et interdit à ses membres toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ainsi que tout comportement ou propos discriminatoires.

ARTICLE 3

Le siège Social de l'Association DEDALE est établi au 33 Rue Pasteur 44410 Herbignac. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Bureau Directeur.

ARTICLE 4

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs.

ARTICLE 5 : Les membres actifs

Les membres actifs sont seuls à pouvoir utiliser les biens et moyens de l'Association. Peuvent être membres actifs tous les hommes et femmes de toutes nationalités. Ils doivent s'acquitter régulièrement des cotisations et participations aux frais de fonctionnement proposés par le Bureau Directeur et validés en Assemblée Générale Ordinaire. Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite de la personne qui exerce l'autorité parentale.

ARTICLE 6 : Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau Directeur et/ou du Comité Directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services significatifs à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui le détiennent le droit de participer aux Assemblées Générales, avec

voix consultative, sans être tenues de s'acquitter d'une cotisation. L'exercice de ce titre est incompatible avec la qualité de membre actif de l'Association. Le membre d'honneur ne peut être ni électeur, ni éligible.

ARTICLE 7 : Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ayant effectué un don, dûment accepté par le Bureau Directeur. Ils ne participent pas aux Assemblées Générales et ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles. En cas de multiplicité de statut concernant la situation de « membre » ; (ex : un membre actif fait un don) ; c'est le statut le plus favorable qui s'applique.

ARTICLE 8

Tous les membres de l'Association sont tenus de prendre connaissance des présents statuts et de s'engager par écrit à les respecter. Mention en sera faite sur les fiches d'inscription.

ARTICLE 9 : Démission – Radiation

La qualité de membre actif se perd :

- 1) Par démission confirmée par un écrit ou courriel,
- 2) Par décès,
- 3) Par radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Directeur.

Les motifs sont les suivants :

- Pour non-paiement de la cotisation ou pour solde débiteur (comme par exemple le non règlement du prix des remorqués lors d'un Rassemblement), pour inobservation des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité au sol, en vol ou à l'activité,
- Pour non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur,
- Pour un motif grave préjudiciable à l'Association.

En cas de mise en cause d'un membre de l'Association, le Bureau Directeur étudie les explications que le membre mis en cause est appelé à lui fournir par écrit. S'il le souhaite, le membre mis en cause peut demander à comparaître devant le Bureau Directeur, éventuellement assisté d'un membre actif de son choix.

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Le Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont choisis parmi les membres actifs de l'Association, majeurs et membres de l'Association depuis plus de 12 mois à la date de la première adhésion et sans discontinuer.

La composition du Comité Directeur doit respecter la répartition hommes-femmes fixée par les textes de référence.

La composition du Comité Directeur doit respecter sur ce plan la composition de l'Assemblée Générale Ordinaire à condition qu'il y ait des candidatures. Il se compose au minimum de douze membres.

Ils sont élus au scrutin secret à un seul tour et à la majorité absolue par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de quatre ans. Les candidatures doivent être notifiées par écrit au Bureau Directeur « sortant » au plus tard deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ne relevant pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il discute et approuve les projets de budget à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 11

Lorsqu'un membre du Comité Directeur est absent à trois reprises consécutives sans s'être fait excuser, il est considéré comme démissionnaire.

Tout membre démissionnaire est remplacé pour la durée restante de son mandat par une élection lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Dans cette attente, un membre démissionnaire peut être remplacé, sur proposition du Président et jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, par un membre actif agréé par le Comité Directeur. Le Comité Directeur est dissout de

plein droit si, au cours de son mandat, le nombre cumulé de démissions atteint les 2/3 de son effectif original. Dans ce cas il est procédé sous 30 jours à de nouvelles élections pour la durée de mandat restant à courir.

ARTICLE 12 : Le Bureau Directeur

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau.

Le Bureau Directeur est élu pour 4 ans.

Il comprend :

- un Président, coordonnant l'ensemble de l'action du Comité Directeur et représentant de plein droit l'Association,
- un Secrétaire général,
- un Trésorier,
- un Vice-président.

Seuls sont éligibles aux fonctions de membres du Bureau Directeur, les membres actifs majeurs et jouissant de leurs droits civiques, charge à ces derniers de le certifier sur l'honneur par un écrit sachant que l'élection sera caduque de plein droit en cas de situation non conforme.

Le Bureau Directeur peut donner délégation de pouvoirs à chacun des membres du Comité Directeur, les décisions importantes restant toutefois prises d'une manière collégiale. Ces délégations sont inscrites au procès-verbal.

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin en même temps que celles de membre du Comité Directeur, quelle qu'en soit la cause (démission, révocation, etc...)

Le Comité Directeur peut, à tout moment, prononcer la dissolution du Bureau ou la révocation de l'un de ses membres, par un vote majoritaire à bulletin secret.

En cas de dissolution de tout ou partie du Bureau, le nouveau Bureau constitué par le Comité Directeur ne pourra être à nouveau dissout avant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

La mission du Bureau est de résoudre les problèmes courants et de préparer le travail du Comité Directeur. Il se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire par tous moyens appropriés. Les décisions prises sont consignées par écrit pour être soumises à l'approbation du Comité Directeur.

Chaque membre du Bureau à la liberté de se faire assister dans sa tâche par tout membre de l'Association, appartenant ou non au Comité Directeur.

La présence effective des trois quarts de ses membres au moins est nécessaire pour assurer la validité des délibérations. En l'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau Directeur statue en matière disciplinaire pour tout membre de l'Association. Il peut inviter à ses travaux, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

ARTICLE 13 : La communication

Le Bureau Directeur et le Comité Directeur communiquent par tous moyens appropriés (notamment par voie électronique dont internet), Les réunions peuvent être organisées à « distance » par tous moyens appropriés. La présence des deux tiers de ses membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations (Bureau Directeur et Comité). Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En l'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est établi un procès-verbal des réunions et porté à la connaissance des membres par tout moyen approprié (dont internet).

ARTICLE 14 : Les frais de déplacements et de missions

Des remboursements de frais de déplacements ou de mission peuvent exceptionnellement être alloués par décision du Bureau Directeur dans le respect de la loi et sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale Ordinaire. (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

La convocation est transmise par tout moyen approprié (dont internet) 3 semaines avant la date de la réunion.

Elle comprend :

♦ Les **membres actifs** à jour de leur cotisation de l'année en cours au jour de la tenue de l'AGO, et dont le compte n'est pas débiteur (voir article 9). Un membre peut donner « pouvoir » à un autre membre actif. Chaque membre actif peut recevoir au maximum un « pouvoir ».

♦ Les **membres d'honneur**.

ARTICLE 16 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé par le Bureau Directeur.

Tout membre ayant une question à faire inscrire à l'ordre du jour, doit la soumettre par écrit au Bureau Directeur au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Bureau Directeur sur sa gestion, la situation morale, matérielle et financière de l'Association.

- Elle approuve le rapport moral du Président, les comptes de l'exercice précédent, après avoir entendu éventuellement le rapport du ou des vérificateurs aux comptes,
- Elle vote le budget.
- Elle peut nommer deux Vérificateurs aux comptes, choisis en dehors des membres du Comité Directeur, chargés de vérifier les comptes présentés par le Président et par le Trésorier et de présenter un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Elle fixe le montant des cotisations et les différents tarifs.
- Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Elle adopte le règlement intérieur.
- Elle peut décider d'achats d'équipements, et d'éventuels emprunts excédant la gestion courante annuelle.
- Elle pourvoit si besoin au renouvellement des membres du Comité Directeur.
- Elle est obligatoirement informée de tout contrat ou convention passé, par décision du Comité Directeur ou du Bureau Directeur, entre l'Association et un administrateur, son conjoint ou un proche.
- Participent aux votes soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire, tous les membres actifs âgés de 18 ans au moins le jour de l'Assemblée et adhérant à l'Association depuis plus de 6 mois.

Il est établi un procès-verbal des débats et des délibérations, porté à la connaissance des membres par tout moyen approprié. Les rapports et les comptes annuels sont à tout moment à la disposition des membres actifs et des membres des sections éventuelles.

ARTICLE 18

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, quel que soit leur nombre (sans quorum).

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un « pouvoir » par membre physiquement présent.

ARTICLE 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être réunies sur convocation du Bureau Directeur et/ou du Comité Directeur, de sa propre initiative ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Elles sont convoquées au moins trois semaines à l'avance et, au plus, huit semaines à dater de la décision du Bureau Directeur et ou du Comité Directeur ou de la demande.

Le vote par procuration (pouvoir) ou par correspondance n'y est pas autorisé.

Il est établi un procès-verbal des débats et des délibérations, porté à la connaissance des membres par tout moyen approprié.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres remplissant les conditions de l'article 5.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, sous deux semaines maximum et 48 heures minimum, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 20 : Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses décidées par le Bureau Directeur, Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Le représentant désigné doit signifier par un écrit qu'il jouit du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 21 : les ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations et participations aux frais de fonctionnement et d'investissements,
- Des subventions que peuvent lui verser l'Etat, les Collectivités et les Fédérations Sportives et leurs organismes déconcentrés,
- Des ressources créées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément des autorités compétentes,
- Du revenu de ses éventuels placements,
- Du produit des compensations reçues pour services rendus,
- Des dons reçus après acceptation du Comité Directeur,

Il est tenu un suivi détaillé des dépenses et recettes sous toute forme appropriée.

ARTICLE 22 : Modification des statuts

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau Directeur et/ou du Comité Directeur, soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire. Cette assemblée est convoquée et statue dans les conditions prévues. Le Bureau Directeur remplit, dans les trois mois, les formalités légales de déclaration et de publication. Le Président, ou son représentant, est chargé de tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 23 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, au moins un mois et au maximum trois mois à l'avance, par le Bureau Directeur.

Cette décision n'est valable qu'à la condition d'être prise à la majorité des deux tiers des membres présents lors d'un Comité Directeur exceptionnel, le vote par correspondance ou procuration étant exclu. Dans le cas où cette majorité n'a pu être recueillie, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, sous deux à quatre semaines. La décision est alors prise à la majorité absolue des membres présents. Le vote par correspondance ou par procuration est exclu.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme au moins trois Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif pourra être versé à la Fédération Française de Vol à Voile et/ ou à une autre Association de vol à voile qui poursuit les mêmes objectifs que DEDALE.

ARTICLE 24 : Responsabilité

En aucun cas les membres du Bureau Directeur et du Comité Directeur de l'Association, ne pourront être tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'Association.

L'Association décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres utilisant des aéronefs appartenant à des membres de l'Association ou non, qu'ils pilotent eux-mêmes ou à bord desquels ils prennent place, ainsi que pour les dommages corporels ou autres subis par les passagers, faisant partie ou non de l'Association, qui auraient pris place à bord des appareils mis à la disposition de ses membres.

Par le fait même de leur adhésion à l'Association, les membres (toutes catégories, pilotes ou non) renoncent à tout recours contre l'Association du fait des accidents dont ils seraient victimes, en tant qu'utilisateurs d'appareils appartenant ou non aux membres de l'Association ou concernant les pilotes ou passagers, l'Association dégage expressément sa responsabilité, conformément à la loi 57- 259 du 2 mars 1957.

ARTICLE 25 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur détermine les détails de fonctionnement de l'Association. Il est établi par le Bureau Directeur et est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il ne peut contenir aucune disposition contraire aux présents statuts ni, d'une manière générale, à toute expression légale ou réglementaire d'un niveau supérieur.

ARTICLE 26: Surveillance

Le Président de l'Association doit faire connaître à la Préfecture, dans les 3 mois à compter du jour de leur adoption :

- a) Les changements survenus dans le Bureau Directeur et dans le Comité Directeur,
- b) Les modifications de statuts,
- c) Les achats ou ventes d'immeubles,
- e) La dissolution.

En outre, les éléments comptables doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

La Fédération Française de Vol à Voile pourra être informée.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er mai 2017 et seront applicables à la date de la publication réglementaire auprès de la préfecture de référence.

Le Président

Didier PATAILLE

Le Secrétaire

Pascal BROCC